



## **Deuxième rapport de la Commission B**

### **(Projet)**

La Commission B a tenu ses deuxième et troisième séances le 7 février 2024, sous la présidence du D<sup>r</sup> Alqahtani Zafer Mansour (Arabie saoudite).

La Commission B recommande à la Conférence des Parties d'adopter les décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

8. Questions budgétaires et institutionnelles (suite)

8.4 Paiement des contributions évaluées et mesures pour réduire le nombre de Parties redevables d'arriérés

Une décision intitulée :

- Contributions évaluées

8.5 Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties

Une décision intitulée :

- Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties

7. Notification, aide à la mise en œuvre et coopération internationale

7.1 Améliorer le système de notification de la Convention-cadre de l'OMS

Une décision intitulée :

- Améliorer le système de notification de la Convention-cadre de l'OMS

## **Point 8.4 de l'ordre du jour**

### **Contributions évaluées**

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision FCTC/COP7(23) et prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/COP/10/19/Rev.1 ;

Notant avec préoccupation que 59 Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac étaient redevables d'arriérés au 30 avril 2023, parfois sur plusieurs exercices ;

Se félicitant de l'esprit général d'engagement des Parties à respecter leurs obligations financières pour appuyer l'application de la Convention-cadre de l'OMS ;

Soulignant que les contributions évaluées sont la contribution financière obligatoire de chaque Partie à la Convention-cadre de l'OMS conformément au barème des contributions convenu ;

Prenant note de la note verbale CS/NV/22/24 du Secrétariat de la Convention, par laquelle, conformément à la décision FCTC/COP7(23), ce dernier a invité les Parties redevables d'arriérés sur leurs contributions évaluées à les régler ou à soumettre un plan de paiement à cette fin,

1. PRIE INSTAMMENT les Parties de verser la totalité de leurs contributions évaluées au début de l'exercice, afin que les ressources soient suffisantes pour mettre en œuvre le plan de travail et le budget adoptés par la Conférence des Parties ;

2. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23) et suivant les recommandations du Bureau de la Conférence des Parties, d'appliquer avec effet immédiat les mesures suivantes aux Parties en retard de paiement qui n'ont pas présenté, dans le délai fixé par le Chef du Secrétariat de la Convention et communiqué aux Parties concernées, leur plan de paiement des arriérés :

a) la Partie n'est pas habilitée à devenir membre du Bureau de la Conférence des Parties ou à proposer la candidature d'un membre à celui-ci ; et

b) la Partie ne peut présider un organe subsidiaire ou un groupe de travail ;

3. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), d'appliquer le paragraphe 3.d) de ladite décision, avec effet à la clôture de la dixième session de la Conférence des Parties, aux Parties qui se trouvent dans la situation décrite dans le paragraphe susmentionné ;

4. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), que les mesures imposées en vertu des paragraphes 2 et 3 deviennent immédiatement caduques pour toute Partie lorsque cette Partie règle intégralement ses arriérés ;

5. PRIE le Secrétariat de la Convention :

a) de communiquer cette décision à toutes les Parties redevables d'arriérés de contributions évaluées conformément au tableau figurant dans le document FCTC/COP/10/19/Rev.1 ;

- b) de faire rapport à chaque session de la Conférence des Parties sur la situation des contributions évaluées et, à la onzième session, sur les dispositions prises conformément aux mesures adoptées aux points 2 et 3 ci-dessus ;
  
- c) de continuer d'engager activement les Parties à trouver des moyens de régler leurs arriérés, notamment en fournissant des factures et des reçus individuels à chaque Partie et des informations claires sur les paiements sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, et en renforçant la coordination avec les bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé et ses bureaux de pays ainsi qu'en participant à la formulation des plans de paiement des arriérés.

## **Point 8.5 de l'ordre du jour**

### **Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dix-septième et dix-huitième paragraphes du préambule et l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Rappelant également les décisions FCTC/COP2(6), FCTC/COP4(23), FCTC/COP5(22), FCTC/COP6(23), FCTC/COP7(16), FCTC/COP8(3) et FCTC/COP9(6) ;

Ayant examiné les propositions figurant dans le document FCTC/COP/10/20,

DÉCIDE, conformément à l'article 31.3 de son Règlement intérieur, de maintenir le statut d'observateur des 26 organisations non gouvernementales suivantes :

- Action on Smoking and Health
- African Tobacco Control Alliance
- Alliance internationale des femmes
- Alliance mondiale pour la lutte antitabac
- American Cancer Society
- Association médicale mondiale
- Campaign for Tobacco-Free Kids
- Cancer Research (Royaume-Uni)
- Conseil international des infirmières
- Corporate Accountability
- Fédération dentaire internationale (FDI)
- Fédération internationale des étudiants en pharmacie
- Fédération internationale pharmaceutique
- Fédération mondiale des associations de la santé publique
- Fédération mondiale du cœur
- InterAmerican Heart Foundation
- International Network of Women Against Tobacco
- Réseau européen pour la prévention du tabagisme
- Smoke Free Partnership
- Southeast Asia Tobacco Control Alliance
- Tobacco Control Research Group
- Tobacco Free Portfolios

- Union internationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires
- Union internationale contre le cancer
- Vision mondiale de la santé
- Vital Strategies Inc.

## Point 7.1 de l'ordre du jour

### Améliorer le système de notification de la Convention-cadre de l'OMS

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 21 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui stipule que « Chaque Partie soumet à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention » ;

Rappelant la décision FCTC/COP1(14), sur laquelle se fondent les dispositifs de notification au titre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS), ainsi que les décisions FCTC/COP2(9), FCTC/COP3(17), FCTC/COP4(16), FCTC/COP5(11) et FCTC/COP6(15) concernant l'évolution de l'instrument de notification ;

Prenant note du document FCTC/COP/10/13, qui décrit l'expérience acquise en matière de notification au titre de la Convention et contient une proposition, élaborée sous la supervision du Bureau, visant à améliorer le système de notification de la Convention-cadre de l'OMS ;

Prenant également note du document FCTC/COP/10/4, qui décrit les progrès accomplis à l'échelle mondiale dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS,

1. DÉCIDE d'adopter l'instrument révisé de notification de la Convention-cadre de l'OMS, figurant à l'annexe 2 du document FCTC/COP/10/13 ;
2. PRIE le Secrétariat de la Convention :
  - a) d'élaborer une nouvelle plateforme de notification en ligne en y intégrant l'instrument de notification révisé et des fonctions visant à rendre la plateforme aussi conviviale que possible, et en la testant plus avant avec les Parties, de sorte qu'elle puisse être utilisée à partir du prochain cycle de notification ;
  - b) d'inviter les Parties à compléter et à soumettre leurs rapports sur la mise en œuvre, en conséquence, dans la période indiquée par le Secrétariat de la Convention ;
  - c) de collaborer avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) afin d'obtenir les données collectées pour les rapports biennaux de l'OMS sur l'épidémie mondiale de tabagisme en vue de compléter les informations collectées au moyen de l'instrument de notification de la Convention-cadre de l'OMS dans le cadre de l'évaluation des progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre de la Convention ;
  - d) de poursuivre l'examen des sources externes officielles de données pertinentes pour la lutte antitabac, en vue d'étudier la manière dont ces données peuvent contribuer au mieux à l'évaluation des progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS.

= = =